

## **Synthèse de la consultation publique relative au projet de décision portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF**

---

Cinq acteurs ont contribué à la consultation publique portant sur les modalités de mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF au terme de l'analyse du marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre.

Parmi eux, on compte quatre diffuseurs (Emettel, Onecast, TDF et Towercast) et un éditeur (France Télévisions).

### **I. Sur la situation concurrentielle et la pertinence d'une régulation du marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre**

Bien que ce ne soit pas le sujet de la consultation publique, plusieurs contributeurs ont souhaité formuler des remarques sur le marché et la régulation.

#### **a. Sur l'influence exercée par TDF sur le marché**

L'ensemble des diffuseurs alternatifs indique que TDF conserve une position prépondérante sur les marchés de gros, amont et aval, de services de diffusion hertzienne terrestre de télévision.

Onecast indique que les tarifs des offres d'accès de TDF, outre le fait qu'ils sont fixés unilatéralement, sont largement surévalués. Selon Emmettel et Onecast, ils représentent plus de la moitié du coût des prestations qu'un opérateur alternatif doit supporter pour fournir des offres de diffusion aux multiplexes.

Onecast estime que TDF est capable de maintenir une très forte marge quel que soit le diffuseur retenu, dans la mesure où le diffuseur historique est hébergeur dans la quasi-totalité des cas. Onecast en déduit que TDF n'a aucune difficulté à limiter sa marge sur la partie réellement en concurrence. Selon le diffuseur alternatif, « *pour le prix proposé par TDF pour un acteur (TDF en héberge jusqu'à 10 par pylône), il serait quasiment possible de construire son propre pylône si cela était autorisé* ».

Au total, la part de la valeur détenue par TDF sur les marchés amont et aval de la diffusion serait, selon Emmettel, proche de 90 % sur le réseau principal.

France Télévisions indique que TDF bénéficie d'économies d'échelle et de gamme importantes résultant de la forte mutualisation de ses infrastructures. Elle ajoute que TDF bénéficie également d'avantages en termes de notoriété.

#### **b. Sur l'application du « test des trois critères » de pertinence du marché**

S'agissant du critère de l'existence de barrières élevées et non transitoires à l'entrée, les diffuseurs alternatifs soutiennent que les infrastructures de diffusion de TDF sont quasi-impossibles à répliquer.

Onecast indique que, pour des raisons tenant à l'orientation des antennes existantes, les infrastructures alternatives comportant des pylônes de moyenne et de grande hauteur doivent être construites à proximité de celles de TDF. Il considère qu'il est impossible, pour des motifs esthétiques et environnementaux, de convaincre les autorités concernées de la nécessité d'ériger un second pylône. S'agissant des infrastructures comportant des pylônes de moins de 40 mètres, Onecast précise que la concurrence reste marginale en raison de contraintes environnementales mais aussi du calendrier de déploiement serré de la TNT.

Emettel est également d'avis que le calendrier de déploiement de la TNT pénalise les diffuseurs alternatifs dans la mesure où TDF :

- « *bénéficie forcément de la prime à l'infrastructure existante ;*
- *du fait de sa puissance financière, peu commander des émetteurs sans avoir les commandes des opérateurs de multiplexe [...] ;*
- *les opérateurs alternatifs ont moins de temps pour réaliser les études radioélectriques et chercher et négocier des sites alternatifs ».*

Selon lui, la majorité des sites de diffusion de TDF ne sont pas répliquables.

S'agissant du critère de l'insuffisance de la régulation *ex post* à remédier aux défaillances du marché, TDF affirme que le segment de marché correspondant à la diffusion de la TNT ne comporte aucune externalité de réseau technique ou commerciale et que cela remet en cause la satisfaction de ce critère.

c. Sur la révision du cadre réglementaire actuellement en vigueur

Emettel, Onecast et France Télévisions demandent à l'Autorité de procéder à un réexamen anticipé du dispositif de régulation *ex ante* mis en place sur le marché de gros des services de diffusion de la télévision hertzienne terrestre.

Onecast demande à l'Autorité de revoir son analyse de marché pour imposer à terme à TDF une obligation d'orientation de ses tarifs d'accès vers les coûts, ainsi qu'une obligation de séparation fonctionnelle entre les activités amont d'accès et les activités aval de diffusion.

d. Sur la spécificité du marché

TDF relève que l'Autorité reconnaît que les multiplexes peuvent faire jouer la concurrence site par site. Selon le diffuseur historique, « *cela prouve qu'en France, les offres de diffusion de la TNT ne comportent aucune externalité de réseau technique ou commerciale comme cela peut exister dans d'autres pays. Cet état de fait est fondamental et permet l'entrée de concurrents sur le marché sans requérir la possession d'un parc de sites de dimension nationale. Cette concurrence est observée et unique en Europe* ».

e. Sur la tarification des offres sur le marché aval

France Télévisions dénonce la formule de révision de prix appliquée par TDF sur le marché aval des offres de diffusion, au motif que celle-ci ne serait cohérente ni avec la structure réelle des coûts, ni avec l'évolution réelle des périmètres de coûts de l'opérateur. Sur ce dernier point, elle souligne qu'une partie importante des coûts de TDF diminue (rationalisation des effectifs, évolution des technologies, etc.), alors que l'application de la formule de révision conduit à une hausse des tarifs. En conclusion, France Télévisions propose de supprimer ou à tout le moins de redéfinir cette formule ou ses modalités d'application.

## **II. Sur les modalités de mise en œuvre des obligations comptables**

L'ensemble des diffuseurs alternatifs s'accorde sur la nécessité de la mise en œuvre des obligations comptables imposées à TDF, pour vérifier le respect des obligations de contrôle tarifaire, ainsi que l'absence de discrimination interne et de subventions croisées abusives.

TDF indique que le système de comptabilité réglementaire doit être correctement défini suivant les bonnes pratiques comptables et qu'il doit répondre aux objectifs fixés par l'Autorité dans son analyse de marché.

a. Sur la méthode de valorisation des actifs en capital

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

Towercast indique que les actifs acquis à titre gratuit ou pour un franc symbolique ne doivent pas être comptabilisés en vue d'une valorisation. Il se réfère à la décision n° 05-0834. Towercast estime qu'il appartient à l'Autorité de mettre en œuvre les outils et procédures pour répertorier ces sites.

Towercast estime qu'il ne peut être efficace de promouvoir la concurrence par les infrastructures sur certaines zones, mais que la généralisation de ce principe à l'ensemble du territoire conduirait à une inefficacité, dans la mesure où différents types de contraintes (techniques, d'urbanisme, etc.) rendent aujourd'hui la construction de nouveaux sites irréaliste ou incompatible avec le calendrier de déploiement de la TNT.

Selon lui, la valorisation des actifs selon la méthode des coûts de remplacement en filière n'est pas adaptée lorsque la réplique du site est impossible. Dans ce type de situation, la méthode appropriée serait la méthode des coûts courants économiques.

Il propose en conséquence de retenir :

- *« la méthode des coûts de remplacement en filière pour les seuls sites dont le caractère reproductible peut être raisonnablement étayé, ceci dans des délais raisonnables et compatibles avec les contraintes du déploiement et de celles de la réglementation en matière d'urbanisme ;*
- *la méthode des coûts courants économiques pour les autres sites ».*

Towercast indique que sa proposition n'implique pas de discuter le caractère de facilité essentielle de chacun des sites, mais seulement l'application de critères objectifs permettant de déterminer ceux qui peuvent être répliqués dans des délais raisonnables.

Enfin, Towercast avance que l'application de la méthode des coûts de remplacement en filière pour valoriser les infrastructures non reproductibles conduirait à des prix d'accès artificiellement élevés, qui auraient nécessairement un effet négatif pour les multiplexes, clients sur le marché aval.

Emettel semble également remettre en cause le choix de la méthode des coûts de remplacement en filière, au motif que le développement d'une concurrence par les infrastructures sur le marché serait *« compromis du fait des calendriers de déploiement très serrés imposés par le CSA sur le réseau complémentaire ».*

Enfin, France Télévisions considère que les infrastructures de TDF devraient être qualifiées d'infrastructures essentielles, au motif que les sites de TDF sont *« indispensables aux diffuseurs alternatifs et [qu'ils] ne peuvent être dupliqués dans un délai raisonnable ».* Selon elle, *« la neutralité entre l'option d'acheter ou de louer est théorique et illusoire même si elle semble garantie d'un point de vue financier ».* Elle en déduit que la logique *« make or buy »* ne trouve plus à s'appliquer et que la méthode de valorisation des actifs proposée par l'Autorité est inappropriée. Selon elle, cette méthode reviendrait à surévaluer les investissements d'entretien et de renouvellement des infrastructures de TDF, à permettre à TDF de conserver une rente et ainsi à empêcher le développement de la concurrence par les services. Elle ajoute que cette méthode ne tient pas compte de l'ensemble des actifs totalement amortis ou apportés à TDF sans contrepartie financière. A l'instar de Towercast, France Télévisions propose à l'Autorité de retenir la méthode des coûts courants économiques qui *« permettrait, tout en assurant une valorisation suffisante des sites de diffusion grâce à la prise en compte de l'évolution des prix et de l'inflation, de stimuler la concurrence par les services »*, préférable à court terme.

A titre subsidiaire, elle estime que le fait que l'Autorité reconnaisse que les décisions financières des diffuseurs se prennent site par site *« justifierait que soit appliquée une méthode de valorisation comptable des actifs site par site et non de façon globale comme cela est le cas dans le projet de décision ».* Elle invite ainsi l'Autorité à réexaminer l'application d'une même méthode de valorisation à l'ensemble des sites.

France Télévisions demande à l'Autorité d'explicitier les hypothèses méthodologiques et les durées de vie retenues pour valoriser les charges d'amortissement, dans la mesure où, selon elle, TDF pourrait être tentée de se baser sur des durées de vie faibles pour majorer les charges d'amortissement.

b. Sur le périmètre des coûts communs à prendre en compte

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

Towercast estime que l'Autorité devrait retenir la notion de coût incrémental pour la TNT et se réfère à la décision de l'Autorité n° 05-0834 du 15 décembre 2005 définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total.

Selon lui, au cours des années de monopole légal, TDF se serait vu offrir des terrains, des pylônes et des subventions. Il propose en conséquence que ne soient retenus comme coûts fixes communs que ceux qui n'ont pas été amortis, à savoir les coûts d'entretien et de mise à niveau des infrastructures.

Afin de rémunérer TDF pour ces coûts fixes non amortis, Towercast propose « *d'ajouter aux coûts incrémentaux une contribution équitable à ces seuls coûts [...] correspondant au coût de remise à niveau de l'infrastructure de TDF* ».

c. Sur les clés d'allocation des coûts

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

S'agissant des systèmes antennaires mixtes, Towercast estime que la clé d'allocation devrait dépendre de la puissance d'émission et non du nombre de canaux diffusés. Selon lui, la puissance de diffusion en analogique est environ 10 fois supérieure à celle en numérique. Le dimensionnement, et donc le coût des systèmes de couplage, des acheminements coaxiaux et des aériens en seraient impactés.

S'agissant des locaux et de la sécurisation, Towercast demande à ce que la clé d'allocation se fasse *au prorata* de la place occupée par le tiers demandant l'accès, de manière cohérente avec la tarification des offres de gros d'accès de TDF.

France Télévisions estime que les méthodes d'allocation des coûts des actifs mutualisés entre les différents clients devraient être préalablement définies par l'Autorité, au motif qu'elles peuvent conduire à des résultats très différents. Elle fait le même constat pour les charges.

d. Sur le traitement du segment de marché correspondant à la diffusion en mode analogique

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

France Télévisions rappelle que le segment de l'analogique représente encore aujourd'hui plus de deux tiers du chiffre d'affaires de la diffusion hertzienne terrestre. Sur l'absence d'offre de gros amont sur ce segment de marché, elle relève que « certains opérateurs alternatifs, comme Emettel ou Moulis ont vocation à proposer une offre de gros, même marginale, sur le segment analogique du marché de gros amont » et indique que de telles offres basées sur les sites de TDF « ne pourront être attractives que si les propositions de TDF sont orientés vers ses coûts, ce que seule une comptabilité séparée permet de vérifier ».

France Télévisions avance par ailleurs qu'en « l'absence d'une comptabilité analytique transparente pour le segment de la diffusion en mode analogique, il est difficile de vérifier que TDF oriente ses tarifs vers les coûts ».

Enfin, le service public de l'audiovisuel reproche à l'Autorité de ne pas suffisamment prendre en compte les risques de subventions croisées entre analogique et numérique, notamment sur les sites mixtes.

e. Sur le traitement de la radio numérique

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

Towercast estime que « *limiter la décomposition comptable à la seule diffusion de la TNT prive l'ARCEP et les autorités de concurrence de pouvoir sanctionner rapidement et efficacement d'éventuels abus de position dominante de la part de TDF* » lors du déploiement de la radio numérique.

f. Sur la liste des prestations techniques et réglementaires

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

TDF estime qu'il n'est pas souhaitable de dissocier la prestation technique « TNT – Hébergement pylône d'antennes » de celle intitulée « TNT – Hébergement pylône de feeders ».

Towercast estime que la liste des prestations techniques pour la diffusion de la télévision analogique devrait être calquée sur celle des prestations techniques pour la diffusion de la TNT.

Emettel, Towercast et France Télévisions proposent à l'Autorité de définir les prestations réglementaires en matière de diffusion de la télévision analogique, à la maille de celles retenues pour la diffusion de la TNT. France Télévisions indique que cela permettrait de contrôler l'absence de subventions croisées abusives entre diffusion en mode analogique et diffusion en mode numérique.

Towercast indique qu'il est « *important de prévoir aujourd'hui une décomposition des coûts avals de TDF pour pouvoir effectuer un test de ciseau tarifaire* ».

g. Sur la liste des comptes d'exploitation produits

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

Emettel relève que les multiplexes demandent aux diffuseurs d'indiquer dans leurs réponses aux appels d'offres la part de la valeur qui relève des prestations d'accès amont. Il demande en conséquence à l'Autorité d'imposer à TDF de produire, en lieu et place du compte d'exploitation produit (CEP) « diffusion TNT aval », les deux CEP suivants : « hébergement TNT aval » et « diffusion TNT aval ».

h. Sur les protocoles de cession interne

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

Emettel demande à l'Autorité d'obliger TDF à faire apparaître, dans les protocoles de cession interne qu'elle enverra à l'Autorité, l'ensemble des postes de ses offres de gros d'accès, à savoir les frais d'études, les frais d'accès au service, l'énergie et sa sécurisation, les espaces d'hébergement des paraboles et des faisceaux hertziens et l'indexation des prix.

i. Sur la granularité des restitutions demandées

La contribution de TDF porte essentiellement sur la question de la granularité des restitutions comptables proposée par l'Autorité dans son projet de décision.

TDF reproche d'abord à l'Autorité d'avoir implicitement changé le périmètre du marché pertinent. Selon elle, la référence à la notion de subventions croisées abusives entre différents types de sites - les sites peu ou pas répliquables d'une part et les sites plus aisément reproductibles d'autre part - dans le projet de décision soumis à consultation publique est « *sans lien avec toutes les précédentes analyses et les objectifs de séparation comptable* » énoncés dans la décision n° 06-0161 du 6 avril 2006.

Elle dénonce le fait pour l'Autorité d'avoir tiré de cette notion la nécessité de l'obliger à produire des comptes de résultat à une échelle infranationale, correspondant à des nouveaux marchés pertinents, de dimension géographique infranationale. Il s'agirait selon elle d'une redéfinition du marché pertinent.

Cette redéfinition aurait dû selon elle conduire l'Autorité à engager préalablement une révision de son analyse de marché initiale.

Elle avance pour ce faire le fait que la demande de comptes de résultat par segment de marché ne serait pas prévue par les textes, comme la recommandation de la Commission européenne du 19 septembre 2005.

TDF avance ensuite qu'en droit de la concurrence, la notion de subventions croisées abusives implique la coexistence de marchés pertinents distincts. Elle indique en effet que « *ce n'est qu'après*

*la délimitation rigoureuse du périmètre du marché pertinent, et non sur un périmètre arbitraire, qu'une autorité de concurrence peut procéder à d'éventuels calculs comptables et vérifications de différences coûts-recettes et les utiliser pour instruire un examen de comportement anticoncurrentiel* ». Elle ajoute qu'un « *calcul de marges sur un certain périmètre de produits n'a [...] aucun sens pris isolément : il n'a de sens pour le droit de la concurrence que s'il est effectué sur un périmètre dûment défini en fonction des caractéristiques du marché et de l'état de la concurrence, ce qui est réalisé principalement par la délimitation correcte du marché pertinent* ».

TDF reproche à l'Autorité de ne pas démontrer la pertinence des deux types de paramètres caractérisant la répliquabilité des sites.

Par ailleurs, TDF estime que la granularité selon deux axes proposée par l'Autorité est disproportionnée. Selon le diffuseur historique, cette segmentation conduirait « *à un morcellement des signaux de coûts et de recettes à une échelle statistiquement non pertinente, d'autant moins que le marché total est déjà de petite taille* ».

Pour l'opérateur, cette segmentation demandée par l'Autorité implique de produire des coûts par segments de marché, ce dont TDF dit ne pas disposer.

Selon TDF, cette double segmentation ne correspondrait pas aux objectifs principaux de la séparation comptable, que sont la vérification de l'absence de discrimination interne et l'absence de subventions croisées abusives entre l'analogique et le numérique. Pour l'opérateur, cette segmentation permet de vérifier l'absence de tarifs excessifs, ainsi que l'absence de biais systématique dans la tarification. Pour TDF, ce second objectif peut être atteint par l'examen de la grille tarifaire qu'elle a transmise à l'ARCEP. TDF indique avoir construit cette grille tarifaire afin de se conformer aux doubles obligations de non discrimination (imposée par l'Autorité dans son analyse de marché) et de tarifs reflétant la valeur du service (arrêt de la cour d'appel de Paris de 2002).

Pour le diffuseur, une sur-segmentation, d'autant plus imprécise que les comptes seraient réduits à quelques milliers d'euros, serait un moyen disproportionnée de remplir une mission qui n'est un objectif principal ni pour l'ARCEP, ni pour le Conseil de la concurrence, ni pour le CSA.

Selon TDF, les critères de segmentation de l'Autorité n'interviennent pas dans les principes de tarification de TDF, il serait donc statistiquement improbable que les deux grilles d'analyses soient cohérentes.

L'opérateur rappelle que la télédiffusion est régie par une économie de coûts fixes et que le coût de production d'un service dépend notamment du nombre de services sur le pylône. De ce fait, la segmentation retenue par l'Autorité ne permettrait pas d'assurer que la même prestation soit vendue au même prix à deux endroits différents du territoire.

Plus précisément, TDF indique d'une part, que les coûts fixes varient d'un site à l'autre, indépendamment du service rendu, et d'autre part, que l'allocation des coûts dépend de paramètres très variables, indépendants du service rendu.

Le diffuseur historique indique ensuite que la mise en œuvre d'une telle segmentation n'est pas la pratique de l'Autorité, et que « *le marché des offres de gros de TDF ne connaît aucune particularité qui appelle un traitement différencié des autres marchés de communications électroniques* ». Elle indique que les restitutions demandées par l'Autorité le sont toujours sur un périmètre identique au marché géographique défini.

Prenant notamment l'exemple de l'abonnement téléphonique, caractérisé par un prix unique sur le territoire, TDF indique que France Télécom fait face à des coûts très hétérogènes. Ainsi, dans les zones les moins denses, les coûts sont supérieurs au tarif et, au contraire, dans les zones les plus denses, les coûts sont inférieurs au tarif. TDF indique que pourtant l'Autorité ne considère pas qu'il s'agit là d'une subvention croisée abusive.

TDF indique ensuite que le dispositif prévue par l'Autorité est disproportionné au regard de ce qui est pratiqué en Europe sur le segment terrestre du marché 18.

En Espagne, où les appels d'offres sont nationaux, TDF indique que l'opérateur historique a 100% de part de marché et que ses tarifs sont orientés vers les coûts. TDF constate que les comptes de résultats demandés par le régulateur le sont au niveau national et que seuls les coûts font l'objet d'une segmentation par catégories de sites.

Au Royaume Uni les deux opérateurs Arqiva et national Grid ont une obligation d'accès, mais pas d'obligation comptable. En Allemagne le marché de la diffusion télévisuelle n'est pas régulé, ni en

analogique ni en numérique. En Finlande, où le marché régulé est celui de la fourniture de capacité dans un multiplexe, Digita est soumis à une obligation de séparation comptable. Seulement deux états de restitution lui sont demandés, tous deux au niveau national, l'un relatif aux activités régulées, l'autre pour l'ensemble des autres activités. En Italie, en Hongrie et en Autriche, la TNT ne fait pas l'objet d'une régulation ex-ante.

Enfin, TDF estime que la segmentation par phases de déploiement de la TNT, proposée par l'Autorité ne répond à aucun objectif de régulation.

TDF indique ne pas comprendre en quoi la segmentation par phase de déploiement est liée au degré de répliquabilité des sites. Les phases de déploiement étant définies par des décisions administratives du CSA, elles sont *a priori* sans lien avec le caractère plus ou moins répliquable des sites.

Onecast rappelle qu'il existe un risque que les sites non répliquables fassent l'objet de tarifs excessifs et que les sites potentiellement répliquables, du réseau secondaire, fassent l'objet de tarifs d'éviction. Il estime que, « *pour le réseau principal, aucune analyse n'est pertinente si elle ne se fait pas site par site* » et que pour le réseau secondaire, « *il est possible de créer des catégories par hauteur de pylône et par puissance installée* ».

Emettel demande une granularité différente de celle proposée par l'Autorité. Les catégories suivantes sont proposées pour le réseau principal :

- le site de la Tour Eiffel devrait constituer une catégorie *sui generis*, au vu de ses caractéristiques ;
- les sites comportant des pylônes de hauteur comprise entre 80 et 300 mètres (environ 65 sites) et les sites dits stratégiques (comme le Mont Pilat par exemple) ;
- les sites comportant des pylônes de hauteur comprise entre 40 et 80 mètres (environ 20 sites) ;
- les sites comportant des pylônes de hauteur inférieure ou égale à 40 mètres (environ 20 sites).

S'agissant du réseau secondaire, Emmettel indique qu'une modélisation par puissance et par hauteur est envisageable. Le diffuseur alternatif relève que ce réseau sera vraisemblablement constitué de trois puissances d'émetteurs : les sites de 25 W analogiques, soit 5 W numériques (au nombre de 700), les sites de 5 W analogiques, soit 2 W numériques (au nombre de 700) et les sites de 1 W analogique, soit 0,5 W numérique (au nombre de 2000). Emmettel note par ailleurs que quatre hauteurs types représentent les pylônes du réseau complémentaire : 40, 30, 20 et 12 mètres, les sites comportant des pylônes de 20 et 30 mètres étant les plus nombreux.

Enfin, Emmettel juge intéressante la granularité par phase, mais demande à l'Autorité d'imposer une « *sous-granularité par type de pylône* ».

Pour Towercast, les restitutions comptables devraient être fournies site par site, « *sans que [cette] proposition n'implique – pour l'avenir – une régulation site à site* », au motif notamment que les tarifs des offres aux multiplexes « *sont établis site par site et même fréquence par fréquence* ». L'opérateur ajoute qu'un « *signal de prix basé sur un agrégat ne sera pas efficace et induira des mauvais choix technologiques et à un contournement inefficace* », dans la mesure où le prix sur l'agrégat étant une moyenne, il sera nécessairement plus faible que les coûts les plus élevés. L'opérateur estime que la définition d'une « *comptabilité qui raisonnerait sur des agrégats de coûts ne pouvant être mis en regard de prix avais site par site* », ne permettrait pas d'effectuer un test de ciseau tarifaire et perdrait ainsi tout pouvoir dissuasif. Enfin, Towercast indique que TDF « *serait sans doute obligée d'agréger les coûts des différents sites* » pour effectuer des restitutions à un niveau agrégé.

Towercast indique à titre subsidiaire que « *si des regroupements devaient être opérés dans les restitutions comptables, ceux proposés dans la consultation publique [...] ne permettent pas d'aboutir à des classes homogènes de coûts* », dans la mesure où la hauteur du pylône et le type de site ne seraient pas les principaux déterminants des coûts dans la construction d'un site. Il ajoute qu'« *avec de tels regroupements, la Tour Eiffel se retrouverait agrégée avec des sites autoportants comme Mulhouse ou encore Sarrebourg* » et que « *la solution qui consisterait à intégrer d'autres clés pour générer de regroupements cohérents ne ferait que complexifier l'analyse avec comme principal risque de la rendre inopérante* ».

Selon France Télévisions, une segmentation site par site est indispensable. Elle propose à défaut de mettre en œuvre :

- une granularité par type de pylône et par phase de déploiement de la TNT, « *qui permettra de s'assurer que les tarifs sont cohérents avec l'un des principaux inducteurs de coûts, à savoir les pylônes, [et] que les coûts évoluent normalement d'une année à l'autre, sur un périmètre donnée* » ;
- des comptes séparés pour chaque site peu ou pas répliquables qu'il conviendra de lister.

j. Sur le calendrier des restitutions comptables

TDF ne formule pas de remarque sur ce point.

Onecast constate que la date de 31 décembre 2008 pour les premières restitutions comptables auditées laisse à TDF un délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice 2007-2008, d'un an à compter du lancement de la consultation publique objet de la présente synthèse et de 2 ans et 9 mois après l'adoption des décisions d'analyse de marché d'avril 2006. Emmetel et Onecast estiment que ce délai est raisonnable et qu'il n'est pas souhaitable que le délai de production des restitutions comptables soit prolongé.

Emmetel et Towercast indiquent que le cadre réglementaire actuellement en vigueur prendra fin en avril 2009 et qu'il est primordial que la séparation comptable soit mise en œuvre bien avant cette date.

En outre, Emmetel indique que les diffuseurs alternatifs pourraient être pénalisés par un retard dans la mise en évidence d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles que pourraient révéler la séparation comptable.

S'agissant de la question spécifique des protocoles de cession interne, Emmetel juge raisonnable le calendrier proposé par l'Autorité.

k. Sur la publicité des informations transmises par TDF

TDF souligne le caractère « *particulièrement sensible et confidentiel de toute donnée de coûts et de chiffre d'affaires* » et de la synthèse du rapport d'audit. Elle estime que la publication de comptes de résultat agrégés est « *disproportionnée et préjudiciable à l'entreprise* » et qu'elle ne sert aucun objectifs de régulation. En conséquence, elle demande à l'Autorité de « *préserver le secret des affaires et ne pas défavoriser le groupe TDF par une dissymétrie de traitement avec ses clients français et ses homologues et concurrents européens en limitant sa demande de publication* » à la description des règles de modélisation sans éléments chiffrés, la liste des protocoles de cession interne et à l'attestation de conformité de l'auditeur.

A l'inverse, Onecast demande à l'Autorité d'imposer à TDF de rendre publique l'ensemble de ses coûts et tarifs, au motif que les tarifs d'accès de TDF devraient être « *orientés vers les coûts* ».

France Télévisions reproche à l'Autorité d'invoquer le secret des affaires pour écarter la publication des fiches de coûts. Elle considère en effet que « *le contrôle, par les concurrents de TDF, des éventuelles pratiques discriminatoires commises par l'opérateur historique est compromis en pratique* ».